

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18 juillet 2023

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

- . Arrêté DDTM-SNAF-2023194-0002 du 13 juillet 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune
- . Arrêté DDTM-SNAF-2023194-0003 du 13 juillet 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Lesquerde, Saint-Arnac, Ansignan, Trilla, Lansac, Rasiguères, Planèzes et Latour-de-France
- . Arrêté DDTM-SNAF-2023194-0004 du 13 juillet 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune
- . Arrêté DDTM-SNAF-2023194-0005 du 13 juillet 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune
- . Arrêté DDTM-SNAF-2023198-0001 du 17 juillet 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune
- . Arrêté DDTM-SNAF-2023199-0001 du 18 juillet 2023 portant prolongation de la durée du mandat des membres du comité départemental d'expertise des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté DDTM-SNAF-2023198-0002 du 17 juillet 2023 autorisant un défrichement de terrains boisés, d'une surface de 450m2, sur la commune du Boulou

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2023198-0001 du 17 juillet 2023 portant application des marges locales sur les loyers des logements sociaux conventionnés

<u>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail</u> <u>et des Solidarités</u>

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier JLR ENTRETIEN ET SERVICES, 102 avenue William Shakespeare – 66100 PERPIGNAN- SAP N°953 509 320

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- . Arrêté DDPP/DIR/2023194-0001 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué
- . Arrêté DDPP/DIR/2023194-0002 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales

DREAL OCCITANIE

- . Arrêté inter-départemental portant modification de l'arrêté du 5 août 2021 de dérogation aux interdictions de capture, prélèvement et de transport de spécimens d'espèces animales protégées de cistude d'Europe (emys orbicularis), dans le cadre d'une étude portée par le CEN Occitanie
- . Arrêté du 17 juillet 2023 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès sur Mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts et à des usages urbains



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Nature Agriculture Forêt Unité Nature

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/194 - 000 2

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Pézilla-la-Rivière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-007 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- **Vu** la demande de la fédération des chasseurs signalant d'importants dégâts de sangliers sur les vignobles de la commune de Pézilla-la-Rivière ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés viticoles sur la commune de Pézilla-la-Rivière :

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;

ARRÊTE

Article 1: Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Pézilla-la-Rivière, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Les opérations seront réalisées sous la coordination de Jean CABASSOT par trois équipes de deux louvetiers parmi :

- Emmanuel ABELANET, Sébastien JULIA, Hervé CALT, Jean CABASSOT, Frédéric BOURNIOLE et Philippe NEGRIER.

Chacune des équipes pourra être complétée par un chasseur aux choix des lieutenants de louveterie. Cependant, à moins de 150 m des habitations seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir.

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions à mener et les secteurs empruntés .

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 août 2023 inclus

Article 2: Les louvetiers désignés doivent informer au préalable pour chacune de leurs interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le maire de Pézilla-la-Rivière, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Pézilla-la-Rivière, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'A.C.CA de Pézilla-la-Rivière.

Fait à Perpignan, le 13 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt

Frédéric ORTIZ



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Nature Agriculture Forêt Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº DDTM/SNAF/2023 194-0003

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Lesquerde, Saint-Arnac, Ansignan, Trilla, Lansac, Rasiguères, Planèzes et Latour-de-France

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 11 juillet 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Fabien CROUZILLES, Sébastien PUIG, Gilbert ALQUIER et Stéphane FLANZY sur les communes de Lesquerde, Saint-Arnac, Ansignan, Trilla, Lansac, Rasiguères, Planèzes et Latour-de-France;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Lesquerde, Saint-Arnac, Ansignan, Trilla, Lansac, Rasiguères, Planèzes et Latour-de-France;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Lesquerde, Saint-Arnac, Ansignan, Trilla, Lansac, Rasiguères, Planèzes et Latour-de-France;

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Lesquerde, Saint-Arnac, Ansignan, Trilla, Lansac, Rasiguères, Planèzes



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Nature Agriculture Forêt Unité Nature

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº DDTM/SNAF/2023 194-0004

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 11 juillet 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Olivier PORTEILL sur la commune de Vinca;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Vinça;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Vinça;

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Vinça, aux alentours des propriétés de Monsieur Olivier PORTEILL, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et

de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 août 2023

Article 2: Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

. d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Vinça, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Vinça

Fait à Perpignan, le 13 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt

Frédéric ORTIZ



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Nature Agriculture Forêt Unité Nature

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 194 - 0005

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Corbère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 11 juillet 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean-François BONET sur la commune de Corbère;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Corbère ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Corbère ;

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Corbère, aux alentours des propriétés de Monsieur Jean-François BONET, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de

chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 août 2023

Article 2: Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

. d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Corbère, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Corbère.

Fait à Perpignan, le 13 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt

Frédéric ORTIZ



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Nature Agriculture Forêt Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº DDTM/SNAF/2023 19 001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer :
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 16 juillet 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean-François BONET sur la commune d'Ille-sur-Têt;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Ille-sur-Têt;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Illesur-Têt;

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses avec sources lumineuses incluses, sur la commune d'Ille-sur-Têt, aux alentours des propriétés de Monsieur Jean-François BONET, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de

chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 août 2023

Article 2: Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

. d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Ille-sur-Têt, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt.

Fait à Perpignan, le 17 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt

Frédéric ORTIZ



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Nature Agriculture et Forêt Unité Foncier Filières Crise Agricole

> > ropigeson marketing E = a

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 193-0001 du 181071 2023 portant prolongation de la durée du mandat des membres du Comité Départemental d'Expertise des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L361-1 à 11 du Code Rural et de la Pêche Maritime organisant la gestion du risque en agriculture,

VU les articles D361-1 à D361-19-3 et D361-43 à D361-44-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article D361-13,

VU le décret n°1990-187 du 28/02/1990 modifié par le décret 2000-139 du 16/02/2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles et par le décret 2012-838 du 29/06/2012,

VU le décret n°2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité National de Gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et la procédure de reconnaissance des calamités agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTMSEA2019078-0001 du 19 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTMSEA2020059-0001 du 28 février 2020 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise (CDE),

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTÉ:

Article 1er:

Le mandat des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE) désignés pour 3 ans par l'arrêté préfectoral n°DDTMSEA2020059-0001 du 28 février 2020 est prolongé d'un an en application de l'article D361-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18/07/2023

Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BOYRIE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Nature, Agriculture, Forêt Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023498 - 0002

autorisant un défrichement de terrains boisés d'une surface de 450 m² sur la commune du Boulou.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment ses articles L214-13, L214-14, L341-1 à L341-10, R214-30 et R214-31;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1,L122-3, L123-19, R122-2 et R122-3, R122-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à 'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014;

VU la demande reçue complète le 05 juin 2023, par laquelle M. Aracil Jean-Marie demande l'autorisation de défricher une parcelle, d'une surface totale de 450 m² de bois sur la commune du Boulou pour la construction d'une habitation;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10 ;

VU la décision d'intérim du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Julie Colomb, directrice adjointe de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer durant l'absence de Monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et jusqu'à sa reprise;

VU la décision en date du 18 avril 2023 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité à M. Frédéric Ortiz chef du service nature agriculture forêt;

Considérant que les 450 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions énumérées par l'article L341-6 du code forestier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE:

Article 1er : Identification parcellaire

M. Jean-Marie Aracil est autorisé à défricher une superficie boisée de 450 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur une parcelle de la commune du Boulou, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
AR 104	0,1571	0,0450

Article 2: Mesures compensatoires

En application de l'article L 341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site, soit 0,09 ha;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant minimal de 1 000 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, la somme de 1 000 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3: Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie du Boulou. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire du Boulou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont un exemplaire sera notifié à la commune du Boulou.

Fait à Perpignan, le 17 JUIL. 2023

Le Chef de Service Nature Agriculture Forêt

Frédéric ORTIZ



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Ville Habitat Construction Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2023 198-001.

portant application des marges locales sur les loyers des logements sociaux conventionnés

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article D 353-16,

VU l'avis du 21 janvier 2023 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L.353-1 et L.831-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SVHC 2017171-001 du 20 juin 2017 arrêtant les coefficients de majoration des loyers relatifs aux opérations de logements locatifs aidés par l'État et fixant les loyers annexes applicables,

Considérant la nécessité d'adapter les majorations existantes au regard de l'évolution de la réglementation environnementale applicable aux permis de construire déposés à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la concertation locale avec les bailleurs sociaux a été menée lors de la réunion tenue le 17 avril 2023,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1er:

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SVHC 2017171-001 du 20 juin 2017 arrêtant les coefficients de majoration des loyers relatifs aux opérations de logements locatifs aidés par l'État et fixant les loyers annexes applicables est abrogé.

Article 2:

Le barème des majorations locales des loyers des logements locatifs sociaux PLAI et PLUS, calculés par mètre carré de surface utile, et des loyers accessoires des logements locatifs sociaux PLAI, PLUS et PLS est fixé dans les conditions précisées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, hors territoires situés en délégation de compétence des aides à la pierre, à compter de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

. d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 JUIL. 2023

Rodrigue FURCY

Annexe

Majorations locales des loyers PLUS et PLAI Territoire des Pyrénées-Orientales (hors délégataire)

	Critères	Justificatif	Taux
Qualité de la construction Performance énergétique et/ouenvironnementale	Logements <u>neufs</u> : certification globale attestant de l'atteinte de niveaux de performance correspondant aux jalons ultérieurs de la RE au-delà de la RE 2020 (paliers 2025, 2028 et 2031)	Attestation de demande de certification et fourniture de la certification au solde du dossier	6 %
	Pour les PC obtenus avant le 1er janvier 2022 : - Label THPE - Label HPE 2012 ou équivalent en construction neuve - Label HPE 2012 ou équivalent en acquisition-amélioration	Attestation de demande de certification et fourniture de la certification au solde du dossier	6 % 5 % 4 %
	Logements <u>en acquisition-amélioration</u> : - label HPE rénovation 2009 - ou label BBC rénovation 2009	Label délivré par un organisme accrédité	3 % 4 %
	En l'absence de label, gain d'au moins 2 classes de DPE et atteinte de l'étiquette C	DPE avant/après ou étude thermique	2 %
Cadre de vie/	- Opération située en centralité avec présence de commerces, d'équipements et de services de proximité dans un rayon de 800 mètres : 2 %	Sur plan ou attestation spécifique	2 %
Localisation de l'opération	- Opération desservie par les transports en commun (gare ou arrêt de transport collectif à moins de 600 mètres) : 2 %		2 %
	Opérations de petite taille (moins de 10 logements) en collectif ou en individuel groupé	Sur plan	2 %
	Avis favorable de l'architecte-conseil de l'État pour les opérations en Maîtrise d'Ouvrage Directe des bailleurs sociaux ou en VEFA	Sur présentation de l'opération	2 %
	Nombre de logements traversants et/ou double orientation (pour améliorer le confort d'été, la luminosité naturelle et le renouvellement de l'air): - au moins 70 % des logements : 1 % - au moins 80 % des logements : 2 %	Sur plan ou attestation spécifique	1à2%
	Qualité d'usage, <u>dans la limite de 5</u> % :	Attestation spécifique	0,5 à 5%
Qualité de service et d'usage	- cellier (1 cellier par logement, quelle que soit la typologie) - placards aménagés : 1 placard pour T1 ou T2, 2 placards pour T3 ou T4, 3 placards pour T5 ou + (hors placard d'entrée)		0,5 % 0,5 %
et a usage	- séchoir aménagé sur balcons/terrasses d'une largeur minimale de 1,50 m pour au moins 75% des logements		0,5 %
	- volets roulants électriques 1 % par critère pour haut niveau de service supplémentaire		0,5 %
	offert aux locataires : - Gestion centralisée des stores - Gestion centralisée du système de chauffage		1 % 1 % 1 %
	 - Équipements de vidéophonie facilitant notamment le quotidien des personnes malentendantes - Portes d'entrée automatisées - Réduction des consommations d'eau par des équipements performants sur tous les points d'eau 		1 % 1 %

	Pour les opérations d'habitat adapté au vieillissement et/ou à la perte d'autonomie financées en dérogation à l'article 20 de la loi ASV, pour au moins 60% des logements, présence d'au moins 3 équipements parmi la liste suivante : Allées piétonnes accessibles PMR; WC surélevés; douche extra-plate avec un ressaut maximum de 2 cm avec le carrelage périphérique; barres d'appui posées dans les WC et les salles de bains; fauteuil de douche rabattable	Descriptif projet social ASV	3 %
	Présence de locaux collectifs résidentiels ou de service réservés à l'usage exclusif des locataires, hors surfaces des locaux techniques et des espaces de circulation	Sur plan et/ou tableau des surfaces	formule de l'avis annuel des loyers
	Stationnement extérieur gratuit affecté au logement (ou possibilité de valoriser via les loyers annexes, au choix du bailleur)	Attestation bailleur	2 %
		Total plafonné à :	11 %
Accessibilité	En neuf : Ascenseur non obligatoire En acquisition-amélioration : création d'un ascenseur	Plans de l'opération	4 %
		Total plafonné à :	15%

Loyers accessoires en € par mois

		PLS investisseurs	PLUS, PLA et PLS
Stationnements	Garages / box fermés	40	32
	Garages collectifs	35	27
	Place de stationnement dédiée au logement	20	15
Jardins .	Surface inférieure ou égale à 50 m²	20	15
	Surface supérieure à 50 m²	30	25
	Jardins familiaux partagés	10	5





DDETS - Pôle 3E Services à la personne ☎: 04 11 64 30 39

Courriel: ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 953 509 320

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales:

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées orientales, le 29/06/23 par Mme. LACAN RIVIERE Jessica en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JLR Entretien & Services dont l'établissement principal est situé 102 avenue William Shakespeare 66100 Perpignan et enregistré sous le N° SAP 953 509 320 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- · Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- · Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités 76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX Tél : 04 11 64 39 00 Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 18 juillet 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Ēric DOA₹

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DÉCISION n°DDPP/DIR/2023-194-1

portant subdélégation de signature de M. Frédéric GUILLOT, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-115-001 du 25 avril 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant M Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 13 juin 2023 nommant Mme Elodie TOURREL, directrice départementale adjointe de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/202235-0027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée ;

DECIDE:

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à :

Mme. Elodie TOURREL, directrice adjointe Mme Nadège PARAROLS, Agent comptable

À l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 juillet 2023

Le directeur départemental

Frédéric GULLOT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DÉCISION n°DDPP/DIR/2023-194-2

portant subdélégation de signature de M Frédéric GUILLOT, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant M Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 13 juin 2023 nommant Mme Elodie TOURREL, directrice départementale adjointe de la protection des populations des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-115-001 du 25 avril 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0026 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales.

Le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales

DÉCIDE

Article 1er:

Pour les affaires relevant des attributions des services de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, telles que citées dans l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2022235-00026 du 23 août 2022, de donner délégation de signature en tant que de besoin, à :

Mme. Elodie TOURREL, directrice adjointe

M. Daniel Cunat, chef de service, Mme. Carine Koukoui cheffe de service, M. Thomas Sundermann chef de service.

<u>Article 2:</u> La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 juillet 2023

Le directeur départemental

Frédéric GUILLOT

Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2022-s-18

portant modification de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions de captures, de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée de Cistude d'Europe (Emys Orbicularis) dans le cadre d'une étude portée par le CEN Occitanie de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions



Liberté Égalité Fraternité La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

PRÉFET DE L'AUDE

Liberté Égalité Fraternité Le préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

PRÉFET DE L'AVEYRON

Liberté Égalité Fraternité Le préfet de l'Aveyron Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

PRÉFET DU GARD

Liberté Égalité Fraternité La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Liberté Égalité Fraternité Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite



PRÉFET DU GERS

Liberté Égalité Fraternité Le préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

2

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Liberté Égalité Fraternité Le préfet de l'Hérault

E .

PRÉFET DU LOT

Liberté Égalité Fraternité La préfète du Lot

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

PRÉFET DE LOZÈRE

Liberté Égalité Fraternité Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Liberté Égalité Fraternité Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté Égalité Fraternité Le préfet des Pyrénées-Orientales

2

PRÉFET DU TARN

Liberté Égalité Fraternité Le préfet du Tarn



Le préfet de Tarn-et-Garonne Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M.Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète de l'Ariège,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant M.Thierry BONNIER préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M.Xavier BRUNETIERE préfet du Gers,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 aout 2020 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Mireille LARREDE, préfète du Lot,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 aout 2022 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Philippe CASTANET préfet de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M.Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 aout 2022 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M.Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M.Francois-Xavier LAUCH préfet du Tarn,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 22 mars 2023 nommant M.Vincent ROBERTI préfet du Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2023 de la préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés préfectoraux n° AS 31-2023-04-21, AS 30-2023-03-24, AS 12-2023-03-24, AS 09-2023-03-24, AS 03-24 11-2023-03-24, AS 32 – 2023-03-24, AS 46 – 2023-03-24, AS 48 – 2023-03-24, AS 65-

2023-03-24, AS 66 – 2023-03-24, AS 81 - 2023-03-24 et AS 82 – 2023-05 -30 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

VU les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-s-24 du 5 août 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, transport, perturbation intentionnelle et de prélèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement;

Considérant qu'il a été omis l'intégration de plusieurs personnes participants au programme ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 est complété comme suit :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie, Nature en Occitanie et leurs partenaires nommés dans le tableau-ci-dessous sont autorisés à effectuer les opérations définies selon les modalités du tableau suivant et selon les conditions de l'article 3 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 de dérogation aux interdictions de captures, de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée de Cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*) :

Nom	Prénom	Structure	Capture Cistude d'Europe	Prise de sang	Pose de matériel embarqué	Transport ponctuel dans le cadre d'un sauvetage (récupération d'individus/curage, etc)	Département pour les opérations de capture cistude	Nombre d'individus pour la durée de la dérogation (2021, 2022, 2023)
Courmont	Lionel	CEN Occitanie	x	x	х	х	Occitanie	90 Cistudes
Scher	Olivier	CEN Occitanie	X		x	x	Occitanie	300 Cistudes
Couronne	Marine	CEN Occitanie				x	34	300 Cistudes
Grillas	Célia	CEN Occitanie	х		х	x	30	100 Cistudes
Verneau	Olivier	UPVD- CEFREM	x	x	x	x	66, 11	120 Cistudes
Le Gal	Anne-sophie	UPVD- CEFREM / IPHC	x	x		x	66, 11	40 Cistudes
Jalabert	Jérémy	Nymphalis	x			x	Occitanie	30 Cistudes
Marmoex	Cyril	Occitanie	X			x	34	150 Cistudes
Priol	Pauline	StatPOP	x	x		x	Occitanie	150Cistudes
Cudennec	Serge	EPTB	x			x	30	50
Fuentes	Tatiana	CEN Occitanie	x			x	30	100 Cistudes
Catil	Jean-Michel	Nature En Occitanie	x		х	x	Occitanie	300
Pottier	Gilles	Nature En Occitanie	x			x	31, 32, 65,	100
Rizzetto	Simon	Nature En Occitanie	. X			x	31, 32, 65, 82	100
Orth	Mathieu	Nature En Occitanie	x			x	31	10
Portier	Dominique	Nature En Occitanie	x			x	65	50
Cognet	Christophe	Nature En Occitanie	x			x	65	50
Bernadicou	Nicolas	Conseil Départemental du Gers	x			x	32	100
Chaudron	Gwenaël	Institution Adour	х			x	32, 65	100

ARTICLE 2

L'article 4 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 est modifié comme suit :

« La présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1^{er} mai 2021 par le CEN Occitanie et ses partenaires sur les spécimens de Cistude d'Europe faisant l'objet de la présente dérogation et selon les modalités décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2024. »

ARTICLE 3 - Autres mesures

Les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

ARTICLE 4 - Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

– Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 5 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

A Montpellier, le 0 3 2023

Pour les préfètes et préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales , du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Le directeur de la DREAL Occitanie,

Patrick BERG



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Perpignan, le17 juillet 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC/2023 198-001

portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, et des usages urbains

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le règlement (UE) 2020/741 du parlement Européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à R.2224-10;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, adopté le 18 mars 2022 :

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023 164-0002 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 663/1998 du 4 mars 1998 modifié portant autorisation d'extension de la station d'épuration et de rejet en mer dans le domaine public maritime sur la commune d'Argelèssur-mer;

VU la demande en date du 30 mai 2023 de la communauté de communes Albères Côte vermeille Illibéris de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer, complétée le 22 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé sous conditions en date du 02 juin 2023 ;

VU l'avis du la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, pétitionnaire, en date du 03 juillet 2023 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis le 29 juin 2023 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 ;

Considérant les données de prévisions fournies par Météo-France indiquant une probabilité très faible de précipitations dans les prochaines semaines et les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet ;

Considérant que le déficit exceptionnel de pluies depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% (-252 mm) par rapport à la normale de saison, n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées d'Argelès-sur-mer est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Titulaire de l'autorisation et champs d'application

La communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, maître d'ouvrage et exploitant de la station de traitement des eaux usées d'Argelès-sur-mer, et du traitement tertiaire, est le titulaire de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau édictées sur le département des Pyrénées-Orientales en période de sécheresse, les usages des eaux usées traitées autorisés dans le cadre du présent arrêté sont :

- l'irrigation agricole,
- le soutien à la défense contre les incendies,
- l'arrosage d'espaces verts,
- le nettoyage de bennes à ordures ménagères.

Le titulaire de l'autorisation transmet, par courrier électronique, au service en charge de la police des eaux littorales (DREAL: pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr), ainsi qu'à la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ars-oc-dd66-sante-environnement@ ars.sante.fr) les conventions passées avec les usagers des eaux usées traitées, et la liste des parcelles irriguées/arrosées avec ces eaux, ainsi qu'une représentation graphique, pour validation avant toute utilisation. L'absence de réponse de l'administration sous 7 jours ouvrés vaut accord.

Article 2 : Origine et niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées sont issues de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer, <u>après traitement</u> tertiaire complémentaire.

Le niveau de qualité des eaux usées traitées utilisables correspond à la classe de qualité **A** française, conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié et à l'article 5.1 du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques techniques du système de réutilisation des eaux usées traitées

3.1. Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

La station d'épuration située sur la commune d'Argelès-sur-mer est conçue pour traiter une charge théorique de pollution équivalente à 126 000 équivalents habitants (EH) en période de pointe estivale et un volume de 20 000 m³/j. Le process est de type boues activées en aération prolongée.

3.2. Performances épuratoires

Le rejet de la station doit respecter les niveaux fixés ci-dessous en concentration ou rendement

Paramètres	Concentration maximum (mg/L)	Rendement minimum (%)
DBO5	25	80
DCO	125	75
MES	35	90

3.3. Aménagements prévus - traitement tertiaire

Afin d'atteindre le niveau de qualité A français requis pour les différents usages de réutilisation des eaux usées traitées une unité mobile de traitement complémentaire tertiaire est mise en place.

Elle comprend une filtration sur filtre inox 20 μ m et une désinfection par traitement UV. Elle permet de traiter un débit moyen de 35 m³/h pour une transmittance UV de 80 %.

Les eaux traitées par la filière biologique sont prélevées directement dans le clarificateur, via une prise d'eau, et envoyées pour traitement complémentaire sur l'unité mobile.

3.4. Destination des eaux

Les eaux usées traitées sont

- soit rejetées en mer par le biais de l'émissaire existant constitué d'une canalisation de 500 mm de diamètre et de longueur totale de 1 500 mètres,
- soit réutilisées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

3.5. Distribution des eaux usées traitées

La distribution des eaux usées traitées de fait en sortie de traitement complémentaire. Un dispositif de comptage permet d'établir un suivi quantitatif des volumes prélevés pour la réutilisation.

Le titulaire organise la venue des usagers sur le site de la station d'épuration et la distribution des eaux usées traitées. Les modalités de l'organisation sont transmises pour information au service chargé de la police des eaux littorales de la DREAL et à l'agence régionale de santé.

En l'absence de réseau de distribution, les eaux usées traitées peuvent être acheminées sur le site à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à cet usage (tonne à eau, camion citerne...), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le matériel fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation ;
- le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et ne devra pas dépasser 72 heures.

Si le matériel dédié est utilisé de façon continue pendant la saison d'irrigation, celui-ci n'est pas soumis à la contrainte de rinçage, sauf s'il s'écoule plus de 72 heures entre deux utilisations.

Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

Article 4: Prescriptions relatives aux usages

4.1. Irrigation agricole et arrosage d'espaces verts

L'irrigation par les eaux usées traitées est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des captages.

Sont autorisées les techniques d'irrigation gravitaire, localisée (goutte-à-goutte) ou au pied. L'irrigation par aspersion n'est autorisée que pour l'arrosage des pelouses des stades sous réserve du respect du protocole établi par l'ARS et annexé au présent arrêté.

Dans le cas de l'arrosage d'espaces verts accessibles au public, leur accès doit être strictement interdit. La réouverture ne pourra se faire qu'au minimum 2 heures après la fin de l'irrigation.

Si l'accès ne peut pas être interdit, l'arrosage doit être réalisé en dehors des heures de fréquentation du public et le retour de fréquentation ne pourra se faire que 2 heures après la fin de l'irrigation.

4.2. Défense contre les incendies

Les eaux usées traitées peuvent être utilisées pour la lutte contre les incendies d'espaces naturels, en limitant dans la mesure du possible l'utilisation sur toute zone abritant, ou pouvant abriter, de la population (bâtiment, camping, restaurant isolé...).

4.3. Nettoyage des bennes à ordures ménagères

Le nettoyage des bennes à ordures ménagères se fait exclusivement sur l'aire de lavage dédiée du centre technique communautaire d'Argelès-sur-mer, à l'écart des zones d'habitations et des établissements pouvant recevoir du public. Le lavage à la lance haute pression n'est pas autorisé. Le personnel œuvrant doit être équipé de protections individuelles adaptées, type masques FFP2, gants et lunettes de protection.

Article 5 : Programme de surveillance

5.1 Vérification de la qualité des eaux usées traitées

Le point de conformité de la qualité des eaux usées traitées est fixé après traitement complémentaire, au point de livraison usagers.

La communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris transmet au service en charge de la police des eaux littorales de la DREAL et à l'agence régionale de santé les *résultats des analyses suivantes avant le début de la période d'irrigation ou d'utilisation* :

- analyse des eaux **après traitement, au point de livraison usagers :** MES, DBO5, DCO et E.Coli, légionnelles (en cas d'arrosage des pelouses des stades par aspersion) ;
- indicateurs : Turbidité, Sodium (Na⁺), Chlorures (Cl⁻), salinité, conductivité ;
- mesure de l'abattement en log, entre les eaux brutes (entrée station) et les eaux après traitement, au point de livraison usagers, pour les entérocoques, les phages à ARN F spécifiques et les spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (BSR);
- analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Niveaux de qualité A française (conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié) :

Paramètres	Niveau de Qualité A
MES (mg/l)	<15
DCO (mg/l)	<60
E.Coli (UFC /100ml)	≤250 ⁻
Entérocoques Fécaux (abattement en log)	≥4
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥4
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices – BSR - (abattement en log)	≥4

5.2. Surveillance

Une analyse permettant le suivi de la qualité des eaux usées traitées utilisées est réalisée de la manière suivante sur les paramètres décrits à l'article précédent.

Pour l'usage agricole des paramètres complémentaires de suivi (légionelles et nématodes) pourront être demandés en fonction de l'usage agricole ciblé.

Suivi hebdomadaire:

- Concentrations en sortie traitement tertiaire : MES, DBO5, DCO, E.Coli, BSR et entérocoques,
- Indicateurs : Turbidité, Sodium (Na⁺), Chlorures (Cl⁻), salinité, conductivité,

Suivi mensuel:

- Phages à ARN F spécifiques, BSR et entérocoques, sur les eaux brutes (entrée station) et les eaux traitées (sortie traitement tertiaire) pour mesurer l'abattement,
- Légionnelles (2 analyses par mois en cas d'arrosage par aspersion des pelouses des stades),
- Volumes d'eaux usées traitées distribués.

Suivi trimestriel:

- Analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

5.3. Dispositions en cas de non-conformité des eaux usées traitées, d'incidents ou d'accidents.

Le titulaire déclare sans délai, au préfet et au service en charge de la police des eaux littorales de la DREAL, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

En cas de dépassement d'une valeur limite fixée par l'arrêté du 2 août 2010 modifié, le titulaire, responsable du programme de surveillance :

- informe sans délai les bénéficiaires/usagers des parcelles irriguées, et autres utilisateurs des eaux usées traitées, et suspend immédiatement l'utilisation des eaux usées traitées,
- transmet sans délai l'information au service en charge de la police des eaux littorales (DREAL) et à l'agence régionale de santé, ainsi que les causes du dépassement et les actions correctives mises en œuvre ou projetées.

L'utilisation des eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à la transmission au service en charge de la police des eaux littorales (DREAL) et à l'agence régionale de santé des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

En cas de non-conformité le service en charge de la police des eaux littorales de la DREAL, après avis de l'agence régionale de santé, suspend l'autorisation de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6: Information du public

Les mesures suivantes sont appliquées.

Des panneaux destinés à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés dans le périmètre irrigué, ou d'utilisation de ces eaux. Le périmètre y est clairement défini par un plan parcellaire permettant de délimiter la zone arrosée.

Ces panneaux rappellent aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène afin de ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées. Ces règles d'hygiène sont rappelées dans les conventions passées entre le titulaire et les usagers des eaux usées traitées.

L'ensemble des canalisations destinées à la distribution des eaux usées traitées est repéré selon le code couleur approprié par un pictogramme « eau non potable » (anneau noir sur fond jaune-vert) ou bien un pictogramme de couleur violette (norme européenne).

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du titulaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 9: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au titulaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Argelès-sur-mer pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Argelès-sur-mer pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

<u>12.1.</u> Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>12.2.</u> La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le titulaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

<u>12.3.</u> Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 12.1 et 12.2, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13: Exécution

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, le maire de la commune d'Argelès-sur-mer, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Rodrigue FURCY